



Commission scolaire
AnVal-des-Cerfs

GUIDE ADMINISTRATIF

POLITIQUE RELATIVE AUX COÛTS ET CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉS DES PARENTS OU DES USAGERS

Politique
05-06-25

PO-25

Adoption : **23 mai 2006**

Entrée en vigueur : **23 mai 2006**

MISE-À-JOUR

Adoption :

▪

Entrée en vigueur :

▪

Approbation : **Conseil des commissaires**

Responsabilité : **Directeur du Secrétariat général**

Cadre normatif :

▪

Source :

Secrétariat général

Version administrative : **mai 2006**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I IDENTIFICATION

La présente politique est désignée sous le nom de « **POLITIQUE RELATIVE AUX COÛTS ET CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉS DES PARENTS OU DES USAGERS** » et porte le numéro **05-06-25**.

2 Champ d'application

La présente politique s'applique à toutes les écoles établies par la Commission scolaire du Val-des-Cerfs et pour toutes les activités qui peuvent s'y dérouler.

Elle ne s'applique pas aux centres établis par la Commission scolaire et aux activités qui peuvent s'y dérouler.

3 ENCADREMENT LÉGAL

La présente politique prend appui sur la *Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. c. I-13.3)*, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé (L.Q., 2005, chap. 16)*.

Les dispositions concernées sont notamment les articles 1, 3, 4, 7, 8, 76, 77.1, 85, 90, 91, 193(3.1), 212.1, 230, 255, 256, 257, 258 et 292 de la *Loi sur l'instruction publique* (ci-après la « LIP ») et les articles 3 à 8 du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* (ci-après le « Régime »). Ces dispositions sont reproduites à l'Annexe A de la présente politique.

4 OBJECTIFS POURSUIVIS

Par cette politique, la Commission scolaire du Val-des-Cerfs affirme sa volonté d'assurer le respecter des principes **d'accessibilité** aux services éducatifs auxquels les élèves de son territoire ont droit et ce, soit gratuitement, soit au meilleur coût possible lorsque la *Loi sur l'instruction publique* prévoit que des coûts ou des contributions financières peuvent être exigés des parents ou des usagers et **de l'égalité des chances**.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5 PRINCIPES ET ORIENTATIONS

5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

5.1.1 Favoriser l'accessibilité aux services éducatifs

en s'assurant que :

- tous les biens et services gratuits aux termes de la *Loi sur l'instruction publique* soient offerts sans coût ni contribution financière;
- tous les biens et services exigeant un coût ou une contribution financière aux termes de la *Loi sur l'instruction publique* soient raisonnables, abordables aux parents ou aux usagers à qui ils sont requis et accessibles au meilleur coût possible.

5.1.2 Encadrer les coûts et les contributions exigés

en s'assurant que :

- les biens et services exigeant un coût ou une contribution financière fassent l'objet d'un choix en fonction de :
 - leur nécessité;
 - leur disponibilité auprès de plusieurs fournisseurs;
 - leur rapport qualité/prix ;
 - la capacité de payer des parents ou des usagers;
- les biens et services exigeant un coût ou une contribution financière soient offerts à un coût s'approchant le plus possible du prix réel de ce bien et de ce service;
- les Conseils d'établissement soient informés de leurs champs de compétence quant à l'encadrement des coûts et des contributions financières exigés des parents ou des usagers.

5.1.3 Assurer l'équité des coûts et des contributions financières exigés

en s'assurant que les coûts et contributions financières exigés des parents ou des

usagers soient comparables et équivalents pour le même bien et le même service.

5.1.4 **Assurer la transparence des coûts et des contributions financières exigés**

en s'assurant que tous les coûts ou les contributions financières exigés des parents ou des usagers fassent l'objet d'un avis et d'une évaluation en début d'année scolaire ou dès qu'ils sont connus lorsque ajoutés en cours d'année scolaire.

5.2 **LA GRATUITÉ**

Les biens et services suivants doivent être fournis gratuitement par les écoles aux termes de la *Loi sur l'instruction publique* :

5.2.1 Les services éducatifs prévus à la *Loi sur l'instruction publique* et au *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* (1 et 3 LIP).

Ces services comprennent notamment les services d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et secondaire, les services complémentaires et particuliers décrits au *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*.

Ces services ne comprennent pas la participation à des projets particuliers ou à des programmes enrichis notamment les programmes d'éducation internationale, les options « plus » et les concentrations reconnues par la Commission scolaire dont le volet de spécialisation excède le contenu de la *Loi sur l'instruction publique* ou du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* ou qui implique la participation à un volet compétitif, ainsi que les programmes enrichis visant le développement d'habiletés personnelles au-delà de ce qui est exigé par la *Loi sur l'instruction publique* ou le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*.

5.2.2 Les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et approuvés par le

directeur de l'école selon l'article 96.15 (3) *Loi sur l'instruction publique* (7 (2) LIP).

Le matériel didactique comprend notamment tous les supports pédagogiques dont les manuels, les appareils, les objets, documents, cartes, et matériel audiovisuel et de laboratoire, etc., destinés à faciliter l'enseignement ou l'apprentissage, incluant le matériel informatique.

5.2.3 L'accès à des ressources bibliographiques et documentaires (230 LIP).

5.2.4 Le transport scolaire pour l'entrée et la sortie quotidiennes des élèves, sauf lorsque :

a) la résidence de l'élève se situe à 800 m ou moins de l'école (pour l'élève fréquentant le préscolaire), à 1,6 km ou moins (pour l'élève fréquentant le primaire) ou à 1,8 km ou moins (pour l'élève fréquentant le secondaire), en respect de la *Politique d'admissibilité et d'utilisation du transport scolaire* (PO-02);

b) l'élève a choisi de fréquenter une école autre que l'école de son secteur scolaire (4 LIP);

auxquels cas une contribution financière peut être exigée par la Commission scolaire.

5.2.5 Les services administratifs de la Commission scolaire, notamment les frais d'inscription, d'ouverture de dossier ou d'admission, les frais de passage ou de reprise d'épreuves, ainsi que les frais pour les envois aux parents.

En application des règles qui précèdent, les biens et services devant être fournis gratuitement par les écoles sont précisés par une Règle de gestion approuvée par la directrice générale ou le directeur général de la Commission scolaire.

5.3 **COÛTS ET CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉS**

Des coûts et des contributions financières peuvent être exigés des parents ou des usagers pour les biens et services suivants aux termes de la *Loi sur l'instruction publique* :

5.3.1 Les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe (7 (2) LIP).

5.3.2 Les crayons, papiers et autres objets de même nature (7 (3) LIP)

Ces objets comprennent notamment tous les biens non durables qui servent d'outils de travail aux élèves et que les parents peuvent se procurer auprès du fournisseur de leur choix.

5.3.3 Les biens prêtés par l'école perdus ou remis en mauvais état (8 LIP).

Tout bien fourni gratuitement à l'élève et dont la nature est durable doit être remis, après usage, dans le même état, sauf usure normale.

Si un bien est perdu ou altéré autrement que par son usure normale, l'école peut en réclamer la valeur.

5.3.4 Les biens requis en application des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le Conseil d'établissement notamment le port de certains vêtements, chaussures ou équipements de sécurité (76 LIP).

Dans le cas où ces règles exigent de se procurer un bien, celui-ci doit être abordable aux parents ou aux usagers à qui ils sont exigés et accessibles au meilleur coût possible.

5.3.5 La participation à des projets particuliers ou des programmes enrichis (85 et 86 LIP).

Ces projets comprennent notamment les programmes d'éducation internationale, les options « Plus » et les concentrations reconnues par la Commission scolaire dont le volet de spécialisation excède le contenu de la *Loi sur l'instruction publique* ou du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* ou qui implique la participation à un volet compétitif, ainsi que les programmes enrichis visant le développement d'habiletés personnelles au-delà de ce qui est exigé par la *Loi sur l'instruction publique* ou le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de*

l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Pour ces services, des frais peuvent être exigés pour les coûts additionnels encourus par le programme notamment pour des déplacements, du matériel spécialisé, des équipements sportifs, des frais d'adhésion et de coordination du programme.

5.3.6 Les activités éducatives qui ont un caractère facultatif par rapport au programme de formation et auxquelles la participation est optionnelle même lorsqu'elles se situent dans le cadre de la programmation adoptée par le Conseil d'établissement (87 LIP).

5.3.7 Les services éducatifs, autres que ceux prévus à la *Loi sur l'instruction publique* et au *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, y compris les services d'enseignement en dehors des périodes habituelles d'enseignement (90 et 91 LIP) dont la participation demeure volontaire sont à la charge des utilisateurs (91 LIP).

5.3.8 Les services offerts par l'école ou par la Commission scolaire à des fins sociales, culturelles ou sportives, scientifiques ou communautaires (90, 91 et 255 LIP) dont la participation demeure volontaire sont à la charge des utilisateurs (91 et 258 LIP).

En application des règles qui précèdent, les biens et services pour lesquels des coûts et contributions peuvent être exigés des parents ou des usagers par les écoles sont précisés par une Règle de gestion approuvée par la directrice générale ou le directeur général de la Commission scolaire.

Des coûts et des contributions financières peuvent également être exigés des parents ou des usagers, aux termes de la *Loi sur l'instruction publique*, pour les services suivants favorisant l'accessibilité aux services éducatifs. La fréquentation de ces services demeure volontaire étant entendu que leur financement est à la charge des utilisateurs (258 et 292 LIP) :

5.3.9 Le service de garde (256 LIP).

La Commission scolaire doit, à la demande du Conseil d'établissement d'une école, y organiser un service de garde.

Les modalités d'organisation de ce service sont convenues avec le Conseil d'établissement en respect du *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, R.R.Q., chap. I-13.3, r.5.1.*

- 5.3.10 Le service de restauration et d'hébergement (257 LIP).

La Commission scolaire peut organiser un service de restauration pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs qu'elle dispense.

Les modalités d'organisation de ce service sont déterminées par la Commission scolaire, en respect de la *Politique alimentaire (PO-10)*.

- 5.3.11 Le service de transport du midi ou de surveillance du midi (292 LIP).

La Commission scolaire doit assurer la surveillance des élèves qui demeurent à l'école le midi et peut organiser un service de transport le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile, selon les besoins particuliers de sa clientèle.

Les modalités d'organisation de ce service sont convenues avec le Conseil d'établissement en respect de la *Politique de surveillance du midi (PO-15)*.

- 5.3.12 Le service de transport pour l'entrée et la sortie quotidiennes lorsque la gratuité ne peut s'appliquer (4 et 292 LIP).

Les modalités d'organisation de ce service sont déterminées par la Commission scolaire en respect de la *Politique d'admissibilité et d'utilisation du transport scolaire (PO-02)*.

DISPOSITIONS FINALES

6 RÔLE ET RESPONSABILITÉS

6.1 COMMISSION SCOLAIRE

- 6.1.1 Adopter une Politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés au deuxième (documents dans lesquels l'élève écrit, découpe ou dessine) et troisième alinéas (crayons, papiers et autres objets de même nature) de l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique* ou qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 de la *Loi sur l'instruction publique* (service de garde) et 292 de la *Loi sur l'instruction publique* (transport ou surveillance du midi) (212.1 LIP).

6.2 Conseil d'établissement

- 6.2.1 Établir, sur la base de la proposition de la directrice ou du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique* (documents dans lesquels l'élève écrit, découpe ou dessine). Ces principes sont établis en tenant compte de la Politique de la Commission scolaire et des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 de la *Loi sur l'instruction publique* (service de garde) et 292 de la *Loi sur l'instruction publique* (transport ou surveillance du midi) (77.1 LIP).

- 6.2.2 Approuver la liste, proposée par la directrice ou le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique* (crayons, papiers et autres objets de même nature). Cette liste est approuvée en tenant compte de la Politique de la Commission scolaire et des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 de la *Loi sur l'instruction publique* (service de garde) et 292 de la *Loi sur l'instruction publique* (transport ou surveillance du midi) (77.1 et 96.15 (3) LIP).

6.3 DIRECTRICE OU DIRECTEUR DE L'ÉCOLE

- 6.3.1 Proposer des principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique* (documents dans lesquels l'élève écrit, découpe ou dessine).

6.3.2 Prendre en compte les principes d'encadrement, établis par le Conseil d'établissement, dans l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique visés à l'article 96.15 (3) de la *Loi sur l'instruction publique* (manuels scolaires et matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études, lesquels sont fournis gratuitement par l'école conformément au deuxième alinéa de l'article 7 LIP).

- PO-10 : Politique alimentaire;
- PO-15 : Surveillance du midi;
- PO-18 : Politique relative à la perception et à l'utilisation des fonds.

6.3.3 Être responsable du respect des principes d'encadrement établis par le Conseil d'établissement et de la Politique adoptée par la Commission scolaire dans son école.

6.4 DIRECTRICE GÉNÉRALE OU DIRECTEUR GÉNÉRAL

6.4.1 Être responsable de l'application de la présente Politique par les écoles.

6.4.2 Approuver, par une Règle de gestion, toute règle d'application de la présente Politique notamment :

- la liste non exhaustive des biens et services fournis gratuitement par les écoles;
- la liste non exhaustive des biens et services pour lesquels un coût ou une contribution peuvent être exigés des parents ou des usagers;
- un processus de recouvrement des créances;
- les principes d'encadrement à être établis par le conseil d'établissement.

7 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption, pour application à compter de l'année scolaire 2006-2007.

8 REMPLACEMENT ET ABROGATION

La présente Politique ne remplace ni n'abroge aucune des politiques de la Commission scolaire. Cependant, elle doit être lue et interprétée en lien avec les politiques suivantes de la Commission scolaire, savoir :

- PO-02 : Admissibilité et utilisation du transport scolaire;